



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N° 100/2023

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DES CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'UTILISATION D'UNE GRUE A TOUR AVENUE DES JONCS

Le Maire de la Commune de SAINT-WITZ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L 2212-2 et L2213-5 et suivants,

Vu le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles L41 1-1, R 411-8, R 417-1 et R 417-10,

Vu le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié portant règlement des mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage,

Vu le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 portant exécution des mesures particulières de protection et de salubrité,

Vu le décret n°93-41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatif aux engins de levage,

Vu la circulaire du 09 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 1962 relatif à la mise en service des grues à tours démontables conformes aux normes homologuées du Ministère du Travail,

Vu les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 portant vérifications des appareils et accessoires de levage, des carnets de maintenance des appareils de levage et examen approfondi des grues à tour,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1998 relatif à la conduite des équipements de travail mobiles,

Vu le permis de construire n° 095 580 22 000010, accordé le 16 août 2022,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'une grue de marque POTAIN type MDT 269 J12, par l'entreprise ITB77, demeurant 8 rue du Poitou - Z.I. Maison Neuve à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) représentée par Monsieur Alexandre RAMBOUR (06.22.09.50.56), en qualité de Chef de groupe, pour la construction de 33 logements collectifs et de 8 maisons individuelles, 13 avenue des Joncs à Saint-Witz,

Vu le dossier technique présenté par l'entreprise ITB77 constituée des éléments suivants :

- le formulaire de demande d'autorisation d'installation d'une grue,
- le plan parcellaire au 1/500° faisant apparaître es éléments demandés dans le formulaire,
- l'attestation du responsable de l'entreprise ITB77 certifiant le non-survol en charge de d'établissement public,
- le plan d'installation de chantier au 1/205° et 1/450°,
- la note de calcul du massif de grue G1,

- les rapports de missions M1-M2,
- la fiche technique de la grue G1 (POTAIN MDT 269 J12),
- les fiches techniques du système de zone interdite et du système anticollision de grue,
- avis de la DGAC en date du 15.05.2023,

Considérant que ces travaux auront lieu à compter du lundi 12 juin 2023 au vendredi 1^{er} mars 2024,

Considérant que compte tenu des risques que peut faire courir aux habitations voisines et aux habitants circulant à proximité la présence de grues utilisées par les entreprises pour la manutention des matériaux et matériels sur les chantiers de construction et du bâtiment, il y a lieu de réglementer l'usage de ces grues,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Implantation de la grue

Pour la réalisation des travaux susvisés, l'entreprise ITB77, demeurant 8 rue du Poitou - Z.I. Maison Neuve à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) représentée par Monsieur Alexandre RAMBOUR (06.22.09.50.56), en qualité de Chef de groupe, est autorisée à installer une grue de levage de marque POTAIN type MDT 269 J12, conformément aux normes en vigueur et dans les conditions précisées sur les pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue.

ARTICLE 2 : Durée de mise en service de la grue

Cette autorisation est délivrée à titre provisoire, elle prendra effet au 12 juin 2023 et ne pourra excéder le 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 3 L'entreprise ITB77 doit faire vérifier la grue, une fois montée, par un organisme de contrôle agréé et, avant toute mise en service, doit présenter à la mairie, pour la grue considérée, un exemplaire du rapport de contrôle définitif délivré par l'organisme de contrôle.

ARTICLE 4 : Signalisation

L'entreprise ITB77 devra mettre en place la signalisation nécessaire.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

- a) La stabilité de l'appareil doit être constamment assurée au moyen de dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage et s'il y a lieu aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.
- b) Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
- c) Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a déclaré.
- d) Les charges ne doivent pas passer au-dessus des propriétés voisines, ni au-dessus des voies ouvertes à la circulation publique.
- e) Lors de toute interruption de chantier et dès lors que les circonstances l'exigent, l'appareil doit impérativement être mis en « girouette » .

ARTICLE 6 : L'inobservation d'une quelconque prescription de l'article 5 ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation de mise en service

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté devront être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'engin. Le texte de l'article 5 notamment, devra être affiché très lisiblement sur l'appareil.

ARTICLE 8 : L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou des trottoirs pour rendre libre la circulation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté perdra toute validité en cas de démontage et remontage de l'engin, modification des conditions d'utilisation, réparation importante ou à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel, tel que stipulé à l'article 20 de l'arrêté du 9 juin 1993, jusqu'au dépôt d'une nouvelle attestation de vérification.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté

ARTICLE 12 : Une copie du présent arrêté sera transmis à :

- à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fosses,
- à Monsieur le Commandant de Centre de Secours de Saint-Witz,
- à Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- à SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 8.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Witz, le 2 juin 2022

Le Maire,
Frédéric MOIZARD

